

CANADA

TREATY SERIES 2007/8 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions

Paris, 20 October 2005

Acceptance by Canada 28 November 2005

In force for Canada 18 March 2007

CULTURE

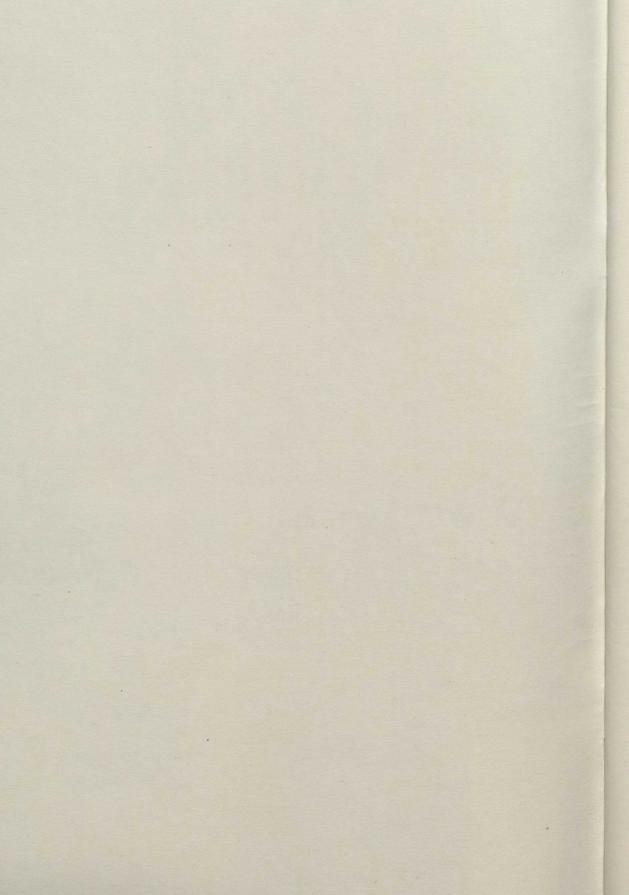
Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Paris, le 20 octobre 2005

Acceptation par le Canada le 28 novembre 2005

En vigueur pour le Canada le 18 mars 2007

DOC CA1 EA10 2007T08 EXF



CANADA

TREATY SERIES 2007/8 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions

Paris, 20 October 2005

Acceptance by Canada 28 November 2005

In force for Canada 18 March 2007

CULTURE

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Paris, le 20 octobre 2005

Acceptation par le Canada le 28 novembre 2005

En vigueur pour le Canada le 18 mars 2007

JAN 2 3 2009

Return to Departmental Library Retournar à la bibliothèque du Ministère

18-77-960 6

18-77-95763

CONVENTION ON THE PROTECTION AND PROMOTION OF THE DIVERSITY OF CULTURAL EXPRESSIONS

The General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, meeting in Paris from 3 to 21 October 2005 at its 33rd session,

Affirming that cultural diversity is a defining characteristic of humanity,

Conscious that cultural diversity forms a common heritage of humanity and should be cherished and preserved for the benefit of all,

Being aware that cultural diversity creates a rich and varied world, which increases the range of choices and nurtures human capacities and values, and therefore is a mainspring for sustainable development for communities, peoples and nations,

Recalling that cultural diversity, flourishing within a framework of democracy, tolerance, social justice and mutual respect between peoples and cultures, is indispensable for peace and security at the local, national and international levels,

Celebrating the importance of cultural diversity for the full realization of human rights and fundamental freedoms proclaimed in the Universal Declaration of Human Rights and other universally recognized instruments,

Emphasizing the need to incorporate culture as a strategic element in national and international development policies, as well as in international development cooperation, taking into account also the United Nations Millennium Declaration (2000) with its special emphasis on poverty eradication,

Taking into account that culture takes diverse forms across time and space and that this diversity is embodied in the uniqueness and plurality of the identities and cultural expressions of the peoples and societies making up humanity,

CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 pour sa 33^e session,

Affirmant que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité,

Consciente que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous,

Sachant que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,

Rappelant que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

Célébrant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

Soulignant la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,

Considérant que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,

Recognizing the importance of traditional knowledge as a source of intangible and material wealth, and in particular the knowledge systems of indigenous peoples, and its positive contribution to sustainable development, as well as the need for its adequate protection and promotion,

Recognizing the need to take measures to protect the diversity of cultural expressions, including their contents, especially in situations where cultural expressions may be threatened by the possibility of extinction or serious impairment,

Emphasizing the importance of culture for social cohesion in general, and in particular its potential for the enhancement of the status and role of women in society,

Being aware that cultural diversity is strengthened by the free flow of ideas, and that it is nurtured by constant exchanges and interaction between cultures,

Reaffirming that freedom of thought, expression and information, as well as diversity of the media, enable cultural expressions to flourish within societies,

Recognizing that the diversity of cultural expressions, including traditional cultural expressions, is an important factor that allows individuals and peoples to express and to share with others their ideas and values,

Recalling that linguistic diversity is a fundamental element of cultural diversity, and reaffirming the fundamental role that education plays in the protection and promotion of cultural expressions,

Taking into account the importance of the vitality of cultures, including for persons belonging to minorities and indigenous peoples, as manifested in their freedom to create, disseminate and distribute their traditional cultural expressions and to have access thereto, so as to benefit them for their own development,

Emphasizing the vital role of cultural interaction and creativity, which nurture and renew cultural expressions and enhance the role played by those involved in the development of culture for the progress of society at large,

Recognizing the importance of intellectual property rights in sustaining those involved in cultural creativity,

Reconnaissant l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations,

Soulignant l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société,

Consciente que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,

Réaffirmant que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,

Reconnaissant que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,

Rappelant que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et réaffirmant le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles,

Considérant l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement,

Soulignant le rôle essentiel de l'interaction et de la créativité culturelles, qui nourrissent et renouvellent les expressions culturelles, et renforcent le rôle de ceux qui œuvrent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,

Reconnaissant l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,

Being convinced that cultural activities, goods and services have both an economic and a cultural nature, because they convey identities, values and meanings, and must therefore not be treated as solely having commercial value,

Noting that while the processes of globalization, which have been facilitated by the rapid development of information and communication technologies, afford unprecedented conditions for enhanced interaction between cultures, they also represent a challenge for cultural diversity, namely in view of risks of imbalances between rich and poor countries,

Being aware of UNESCO's specific mandate to ensure respect for the diversity of cultures and to recommend such international agreements as may be necessary to promote the free flow of ideas by word and image,

Referring to the provisions of the international instruments adopted by UNESCO relating to cultural diversity and the exercise of cultural rights, and in particular the Universal Declaration on Cultural Diversity of 2001,

Adopts this Convention on 20 October 2005.

I. Objectives and guiding principles

Article1 Objectives

The objectives of this Convention are:

- (a) to protect and promote the diversity of cultural expressions;
- (b) to create the conditions for cultures to flourish and to freely interact in a mutually beneficial manner;
- (c) to encourage dialogue among cultures with a view to ensuring wider and balanced cultural exchanges in the world in favour of intercultural respect and a culture of peace;
- (d) to foster interculturality in order to develop cultural interaction in the spirit of building bridges among peoples;
- (e) to promote respect for the diversity of cultural expressions and raise awareness of its value at the local, national and international levels;

Convaincue que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,

Constatant que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres,

Consciente du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

Se référant aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

Adopte, le 20 octobre 2005, la présente Convention.

I. Objectifs et principes directeurs

Article premier Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

- a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;
- b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement;
- d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix;
- d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international;

- (f) to reaffirm the importance of the link between culture and development for all countries, particularly for developing countries, and to support actions undertaken nationally and internationally to secure recognition of the true value of this link;
- (g) to give recognition to the distinctive nature of cultural activities, goods and services as vehicles of identity, values and meaning;
- (h) to reaffirm the sovereign rights of States to maintain, adopt and implement policies and measures that they deem appropriate for the protection and promotion of the diversity of cultural expressions on their territory;
- (i) to strengthen international cooperation and solidarity in a spirit of partnership with a view, in particular, to enhancing the capacities of developing countries in order to protect and promote the diversity of cultural expressions.

Article 2 Guiding principles

1. Principle of respect for human rights and fundamental freedoms

Cultural diversity can be protected and promoted only if human rights and fundamental freedoms, such as freedom of expression, information and communication, as well as the ability of individuals to choose cultural expressions, are guaranteed. No one may invoke the provisions of this Convention in order to infringe human rights and fundamental freedoms as enshrined in the Universal Declaration of Human Rights or guaranteed by international law, or to limit the scope thereof.

2. Principle of sovereignty

States have, in accordance with the Charter of the United Nations and the principles of international law, the sovereign right to adopt measures and policies to protect and promote the diversity of cultural expressions within their territory.

- f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien;
- g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens;
- h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire;
- i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Article 2 Principes directeurs

Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

2. Principe de souveraineté

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

3. Principle of equal dignity of and respect for all cultures

The protection and promotion of the diversity of cultural expressions presuppose the recognition of equal dignity of and respect for all cultures, including the cultures of persons belonging to minorities and indigenous peoples.

4. Principle of international solidarity and cooperation

International cooperation and solidarity should be aimed at enabling countries, especially developing countries, to create and strengthen their means of cultural expression, including their cultural industries, whether nascent or established, at the local, national and international levels.

5. Principle of the complementarity of economic and cultural aspects of development

Since culture is one of the mainsprings of development, the cultural aspects of development are as important as its economic aspects, which individuals and peoples have the fundamental right to participate in and enjoy.

6. Principle of sustainable development

Cultural diversity is a rich asset for individuals and societies. The protection, promotion and maintenance of cultural diversity are an essential requirement for sustainable development for the benefit of present and future generations.

7. Principle of equitable access

Equitable access to a rich and diversified range of cultural expressions from all over the world and access of cultures to the means of expressions and dissemination constitute important elements for enhancing cultural diversity and encouraging mutual understanding.

8. Principle of openness and balance

When States adopt measures to support the diversity of cultural expressions, they should seek to promote, in an appropriate manner, openness to other cultures of the world and to ensure that these measures are geared to the objectives pursued under the present Convention.

3. Principe de l'égale dignité et du respect de toutes les cultures

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égale dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

4. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

6. Principe de développement durable

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

7. Principe d'accès équitable

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle.

8. Principe d'ouverture et d'équilibre

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures sont conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

II. Scope of application

Article 3 Scope of application

This Convention shall apply to the policies and measures adopted by the Parties related to the protection and promotion of the diversity of cultural expressions.

III. Definitions

Article 4 Definitions

For the purposes of this Convention, it is understood that:

1. Cultural diversity

"Cultural diversity" refers to the manifold ways in which the cultures of groups and societies find expression. These expressions are passed on within and among groups and societies.

Cultural diversity is made manifest not only through the varied ways in which the cultural heritage of humanity is expressed, augmented and transmitted through the variety of cultural expressions, but also through diverse modes of artistic creation, production, dissemination, distribution and enjoyment, whatever the means and technologies used.

2. Cultural content

"Cultural content" refers to the symbolic meaning, artistic dimension and cultural values that originate from or express cultural identities.

3. Cultural expressions

"Cultural expressions" are those expressions that result from the creativity of individuals, groups and societies, and that have cultural content.

II. Champ d'application

Article 3 Champ d'application

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

III. Définitions

Article 4 Définitions

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1. Diversité culturelle

« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

2. Contenu culturel

« Contenu culturel » renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

3. Expressions culturelles

« Expressions culturelles » sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.

4. Cultural activities, goods and services

"Cultural activities, goods and services" refers to those activities, goods and services, which at the time they are considered as a specific attribute, use or purpose, embody or convey cultural expressions, irrespective of the commercial value they may have. Cultural activities may be an end in themselves, or they may contribute to the production of cultural goods and services.

5. Cultural industries

"Cultural industries" refers to industries producing and distributing cultural goods or services as defined in paragraph 4 above.

6. Cultural policies and measures

"Cultural policies and measures" refers to those policies and measures relating to culture, whether at the local, national, regional or international level that are either focused on culture as such or are designed to have a direct effect on cultural expressions of individuals, groups or societies, including on the creation, production, dissemination, distribution of and access to cultural activities, goods and services.

7. Protection

"Protection" means the adoption of measures aimed at the preservation, safeguarding and enhancement of the diversity of cultural expressions.

"Protect" means to adopt such measures.

8. Interculturality

"Interculturality" refers to the existence and equitable interaction of diverse cultures and the possibility of generating shared cultural expressions through dialogue and mutual respect.

4. Activités, biens et services culturels

« Activités, biens et services culturels » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.

5. Industries culturelles

« Industries culturelles » renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 cidessus.

6. Politiques et mesures culturelles

« Politiques et mesures culturelles » renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

7. Protection

« Protection » signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles.

« Protéger » signifie adopter de telles mesures.

8. Interculturalité

« Interculturalité » renvoie à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

IV. Rights and obligations of Parties

Article 5 General rule regarding rights and obligations

- 1. The Parties, in conformity with the Charter of the United Nations, the principles of international law and universally recognized human rights instruments, reaffirm their sovereign right to formulate and implement their cultural policies and to adopt measures to protect and promote the diversity of cultural expressions and to strengthen international cooperation to achieve the purposes of this Convention.
- 2. When a Party implements policies and takes measures to protect and promote the diversity of cultural expressions within its territory, its policies and measures shall be consistent with the provisions of this Convention.

Article 6 Rights of parties at the national level

- 1. Within the framework of its cultural policies and measures as defined in Article 4.6 and taking into account its own particular circumstances and needs, each Party may adopt measures aimed at protecting and promoting the diversity of cultural expressions within its territory.
- 2. Such measures may include the following:
 - (a) regulatory measures aimed at protecting and promoting diversity of cultural expressions;
 - (b) measures that, in an appropriate manner, provide opportunities for domestic cultural activities, goods and services among all those available within the national territory for the creation, production, dissemination, distribution and enjoyment of such domestic cultural activities, goods and services, including provisions relating to the language used for such activities, goods and services;
 - (c) measures aimed at providing domestic independent cultural industries and activities in the informal sector effective access to the means of production, dissemination and distribution of cultural activities, goods and services;

IV. Droits et obligations des Parties

Article 5 Règle générale concernant les droits et obligations

- 1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.
- 2. Lorsqu'une Partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Article 6 Droits des parties au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

Ces mesures peuvent inclure :

- a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;
- b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services;
- c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels;

- (d) measures aimed at providing public financial assistance;
- (e) measures aimed at encouraging non-profit organizations, as well as public and private institutions and artists and other cultural professionals, to develop and promote the free exchange and circulation of ideas, cultural expressions and cultural activities, goods and services, and to stimulate both the creative and entrepreneurial spirit in their activities;
- (f) measures aimed at establishing and supporting public institutions, as appropriate;
- (g) measures aimed at nurturing and supporting artists and others involved in the creation of cultural expressions;
- (h) measures aimed at enhancing diversity of the media, including through public service broadcasting.

Article 7 Measures to promote cultural expressions

- 1. Parties shall endeavour to create in their territory an environment which encourages individuals and social groups:
 - (a) to create, produce, disseminate, distribute and have access to their own cultural expressions, paying due attention to the special circumstances and needs of women as well as various social groups, including persons belonging to minorities and indigenous peoples;
 - (b) to have access to diverse cultural expressions from within their territory as well as from other countries of the world.
- 2. Parties shall also endeavour to recognize the important contribution of artists, others involved in the creative process, cultural communities, and organizations that support their work, and their central role in nurturing the diversity of cultural expressions.

- d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques;
- e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités;
- f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public;
- g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles;
- h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

Article 7 Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

- 1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :
 - à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones;
 - b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.
- 2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

Article 8 Measures to protect cultural expressions

- 1. Without prejudice to the provisions of Articles 5 and 6, a Party may determine the existence of special situations where cultural expressions on its territory are at risk of extinction, under serious threat, or otherwise in need of urgent safeguarding.
- 2. Parties may take all appropriate measures to protect and preserve cultural expressions in situations referred to in paragraph 1 in a manner consistent with the provisions of this Convention.
- 3. Parties shall report to the Intergovernmental Committee referred to in Article 23 all measures taken to meet the exigencies of the situation, and the Committee may make appropriate recommendations.

Article 9 Information sharing and transparency

Parties shall:

- (a) provide appropriate information in their reports to UNESCO every four years on measures taken to protect and promote the diversity of cultural expressions within their territory and at the international level;
- (b) designate a point of contact responsible for information sharing in relation to this Convention;
- (c) share and exchange information relating to the protection and promotion of the diversity of cultural expressions.

Article 10 Education and public awareness

Parties shall:

(a) encourage and promote understanding of the importance of the protection and promotion of the diversity of cultural expressions, *inter alia*, through educational and greater public awareness programmes;

Article 8 Mesures destinées à protéger les expressions culturelles

- 1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.
- 2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.

Article 9 Partage de l'information et transparence

Les Parties :

- a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international;
- b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention;
- c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 10 Éducation et sensibilisation du public

Les Parties:

 a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public;

- (b) cooperate with other Parties and international and regional organizations in achieving the purpose of this article;
- (c) endeavour to encourage creativity and strengthen production capacities by setting up educational, training and exchange programmes in the field of cultural industries. These measures should be implemented in a manner which does not have a negative impact on traditional forms of production.

Article 11 Participation of civil society

Parties acknowledge the fundamental role of civil society in protecting and promoting the diversity of cultural expressions. Parties shall encourage the active participation of civil society in their efforts to achieve the objectives of this Convention.

Article 12 Promotion of international cooperation

Parties shall endeavour to strengthen their bilateral, regional and international cooperation for the creation of conditions conducive to the promotion of the diversity of cultural expressions, taking particular account of the situations referred to in Articles 8 and 17, notably in order to:

- (a) facilitate dialogue among Parties on cultural policy;
- (b) enhance public sector strategic and management capacities in cultural public sector institutions, through professional and international cultural exchanges and sharing of best practices;
- (c) reinforce partnerships with and among civil society, nongovernmental organizations and the private sector in fostering and promoting the diversity of cultural expressions;
- (d) promote the use of new technologies, encourage partnerships to enhance information sharing and cultural understanding, and foster the diversity of cultural expressions;
- (e) encourage the conclusion of co-production and co-distribution agreements.

- b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article;
- c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

Article 11 Participation de la société civile

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

Article 12 Promotion de la coopération internationale

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

- a) faciliter le dialogue entre elles sur la politique culturelle;
- b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques;
- renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles;
- d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles;
- e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

Article 13 Integration of culture in sustainable development

Parties shall endeavour to integrate culture in their development policies at all levels for the creation of conditions conducive to sustainable development and, within this framework, foster aspects relating to the protection and promotion of the diversity of cultural expressions.

Article 14 Cooperation for development

Parties shall endeavour to support cooperation for sustainable development and poverty reduction, especially in relation to the specific needs of developing countries, in order to foster the emergence of a dynamic cultural sector by, *inter alia*, the following means:

- (a) the strengthening of the cultural industries in developing countries through:
 - (i) creating and strengthening cultural production and distribution capacities in developing countries;
 - (ii) facilitating wider access to the global market and international distribution networks for their cultural activities, goods and services;
 - (iii) enabling the emergence of viable local and regional markets;
 - (iv) adopting, where possible, appropriate measures in developed countries with a view to facilitating access to their territory for the cultural activities, goods and services of developing countries;
 - (v) providing support for creative work and facilitating the mobility, to the extent possible, of artists from the developing world;
 - (vi) encouraging appropriate collaboration between developed and developing countries in the areas, *inter alia*, of music and film;

Article 13 Intégration de la culture dans le développement durable

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 14 Coopération pour le développement

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

- a) Le renforcement des industries culturelles des pays en développement :
 - en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement;
 - en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux;
 - iii) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables;
 - iv) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement;
 - v) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement;
 - vi) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film;

- (b) capacity-building through the exchange of information, experience and expertise, as well as the training of human resources in developing countries, in the public and private sector relating to, inter alia, strategic and management capacities, policy development and implementation, promotion and distribution of cultural expressions, small-, medium- and micro-enterprise development, the use of technology, and skills development and transfer;
- (c) technology transfer through the introduction of appropriate incentive measures for the transfer of technology and knowhow, especially in the areas of cultural industries and enterprises;
- (d) financial support through:
 - (i) the establishment of an International Fund for Cultural Diversity as provided in Article 18;
 - the provision of official development assistance, as appropriate, including technical assistance, to stimulate and support creativity;
 - (iii) other forms of financial assistance such as low interest loans, grants and other funding mechanisms.

Article 15 Collaborative arrangements

Parties shall encourage the development of partnerships, between and within the public and private sectors and non-profit organizations, in order to cooperate with developing countries in the enhancement of their capacities in the protection and promotion of the diversity of cultural expressions. These innovative partnerships shall, according to the practical needs of developing countries, emphasize the further development of infrastructure, human resources and policies, as well as the exchange of cultural activities, goods and services.

- b) Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences;
- Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles;
- d) Le soutien financier par :
 - i) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18;
 - ii) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité;
 - iii) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement.

Article 15 Modalités de collaboration

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

Article 16 Preferential treatment for developing countries

Developed countries shall facilitate cultural exchanges with developing countries by granting, through the appropriate institutional and legal frameworks, preferential treatment to artists and other cultural professionals and practitioners, as well as cultural goods and services from developing countries.

Article 17 International cooperation in situations of serious threat to cultural expressions

Parties shall cooperate in providing assistance to each other, and, in particular to developing countries, in situations referred to under Article 8.

Article 18 International Fund for Cultural Diversity

- 1. An International Fund for Cultural Diversity, hereinafter referred to as "the Fund", is hereby established.
- 2. The Fund shall consist of funds-in-trust established in accordance with the Financial Regulations of UNESCO.
- 3. The resources of the Fund shall consist of:
 - (a) voluntary contributions made by Parties;
 - (b) funds appropriated for this purpose by the General Conference of UNESCO;
 - (c) contributions, gifts or bequests by other States; organizations and programmes of the United Nations system, other regional or international organizations; and public or private bodies or individuals;
 - (d) any interest due on resources of the Fund;
 - (e) funds raised through collections and receipts from events organized for the benefit of the Fund;
 - (f) any other resources authorized by the Fund's regulations.

Article 16 Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

Article 17 Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

Article 18 Fonds international pour la diversité culturelle

- 1. Il est créé un Fonds international pour la diversité culturelle, ci-après dénommé « le Fonds ».
- 2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.
- 3. Les ressources du Fonds sont constituées par:
 - a) les contributions volontaires des Parties;
 - b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO;
 - c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
 - d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;
 - e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds;
 - f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.

- 4. The use of resources of the Fund shall be decided by the Intergovernmental Committee on the basis of guidelines determined by the Conference of Parties referred to in Article 22.
- 5. The Intergovernmental Committee may accept contributions and other forms of assistance for general and specific purposes relating to specific projects, provided that those projects have been approved by it.
- 6. No political, economic or other conditions that are incompatible with the objectives of this Convention may be attached to contributions made to the Fund.
- 7. Parties shall endeavour to provide voluntary contributions on a regular basis towards the implementation of this Convention.

Article 19 Exchange, analysis and dissemination of information

- 1. Parties agree to exchange information and share expertise concerning data collection and statistics on the diversity of cultural expressions as well as on best practices for its protection and promotion.
- 2. UNESCO shall facilitate, through the use of existing mechanisms within the Secretariat, the collection, analysis and dissemination of all relevant information, statistics and best practices.
- 3. UNESCO shall also establish and update a data bank on different sectors and governmental, private and non-profit organizations involved in the area of cultural expressions.
- 4. To facilitate the collection of data, UNESCO shall pay particular attention to capacity-building and the strengthening of expertise for Parties that submit a request for such assistance.
- 5. The collection of information identified in this Article shall complement the information collected under the provisions of Article 9.

- 4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties visée à l'article 22.
- 5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.
- 6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.
- 7. Les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 19 Échange, analyse et diffusion de l'information

- 1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.
- 2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.
- 3. Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.
- 4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.
- 5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

V. Relationship to other instruments

Article 20 Relationship to other treaties: mutual supportiveness, complementarity and non-subordination

- 1. Parties recognize that they shall perform in good faith their obligations under this Convention and all other treaties to which they are parties. Accordingly, without subordinating this Convention to any other treaty,
 - (a) they shall foster mutual supportiveness between this Convention and the other treaties to which they are parties; and
 - (b) when interpreting and applying the other treaties to which they are parties or when entering into other international obligations, Parties shall take into account the relevant provisions of this Convention.
- 2. Nothing in this Convention shall be interpreted as modifying rights and obligations of the Parties under any other treaties to which they are parties.

Article 21 International consultation and coordination

Parties undertake to promote the objectives and principles of this Convention in other international forums. For this purpose, Parties shall consult each other, as appropriate, bearing in mind these objectives and principles.

VI. Organs of the Convention

Article 22 Conference of Parties

- 1. A Conference of Parties shall be established. The Conference of Parties shall be the plenary and supreme body of this Convention.
- 2. The Conference of Parties shall meet in ordinary session every two years, as far as possible, in conjunction with the General Conference of UNESCO. It may meet in extraordinary session if it so decides or if the Intergovernmental Committee receives a request to that effect from at least one-third of the Parties.

V. Relations avec les autres instruments

Article 20

Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination

- 1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités,
 - a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties; et
 - b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.
- 2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

Article 21 Concertation et coordination internationales

Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

VI. Organes de la Convention

Article 22 Conférence des Parties

- 1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême de la présente Convention.
- 2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.

- 3. The Conference of Parties shall adopt its own rules of procedure.
- 4. The functions of the Conference of Parties shall be, inter alia:
 - (a) to elect the Members of the Intergovernmental Committee;
 - (b) to receive and examine reports of the Parties to this Convention transmitted by the Intergovernmental Committee;
 - (c) to approve the operational guidelines prepared upon its request by the Intergovernmental Committee;
 - (d) to take whatever other measures it may consider necessary to further the objectives of this Convention.

Article 23 Intergovernmental Committee

- 1. An Intergovernmental Committee for the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions, hereinafter referred to as "the Intergovernmental Committee", shall be established within UNESCO. It shall be composed of representatives of 18 States Parties to the Convention, elected for a term of four years by the Conference of Parties upon entry into force of this Convention pursuant to Article 29.
- 2. The Intergovernmental Committee shall meet annually.
- 3. The Intergovernmental Committee shall function under the authority and guidance of and be accountable to the Conference of Parties.
- 4. The Members of the Intergovernmental Committee shall be increased to 24 once the number of Parties to the Convention reaches 50.
- 5. The election of Members of the Intergovernmental Committee shall be based on the principles of equitable geographical representation as well as rotation.
- 6. Without prejudice to the other responsibilities conferred upon it by this Convention, the functions of the Intergovernmental Committee shall be:
 - (a) to promote the objectives of this Convention and to encourage and monitor the implementation thereof;

- 3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.
- 4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres :
 - a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental;
 - b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental;
 - c) d'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental;
 - d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

Article 23 Comité intergouvernemental

- 1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ciaprès dénommé « le Comité intergouvernemental ». Il est composé de représentants de 18 États Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.
- 2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.
- 3. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et conformément aux directives de la Conférence des Parties et lui rend compte.
- 4. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.
- 5. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.
- 6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes :
 - a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre;

- (b) to prepare and submit for approval by the Conference of Parties, upon its request, the operational guidelines for the implementation and application of the provisions of the Convention;
- (c) to transmit to the Conference of Parties reports from Parties to the Convention, together with its comments and a summary of their contents;
- (d) to make appropriate recommendations to be taken in situations brought to its attention by Parties to the Convention in accordance with relevant provisions of the Convention, in particular Article 8;
- (e) to establish procedures and other mechanisms for consultation aimed at promoting the objectives and principles of this Convention in other international forums;
- (f) to perform any other tasks as may be requested by the Conference of Parties.
- 7. The Intergovernmental Committee, in accordance with its Rules of Procedure, may invite at any time public or private organizations or individuals to participate in its meetings for consultation on specific issues.
- 8. The Intergovernmental Committee shall prepare and submit to the Conference of Parties, for approval, its own Rules of Procedure.

Article 24 UNESCO Secretariat

- 1. The organs of the Convention shall be assisted by the UNESCO Secretariat.
- 2. The Secretariat shall prepare the documentation of the Conference of Parties and the Intergovernmental Committee as well as the agenda of their meetings and shall assist in and report on the implementation of their decisions.

- préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention;
- c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu;
- d) faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties à la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 8;
- e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales;
- f) accomplir toute autre tâche dont il peut être chargé par la Conférence des Parties.
- 7. Le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques.
- 8. Le Comité intergouvernemental établit et soumet son Règlement intérieur à l'approbation de la Conférence des Parties.

Article 24 Secrétariat de l'UNESCO

- 1. Les organes de la Convention sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.
- 2. Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celle-ci.

VII. Final clauses

Article 25 Settlement of disputes

- 1. In the event of a dispute between Parties to this Convention concerning the interpretation or the application of the Convention, the Parties shall seek a solution by negotiation.
- 2. If the Parties concerned cannot reach agreement by negotiation, they may jointly seek the good offices of, or request mediation by, a third party.
- 3. If good offices or mediation are not undertaken or if there is no settlement by negotiation, good offices or mediation, a Party may have recourse to conciliation in accordance with the procedure laid down in the Annex of this Convention. The Parties shall consider in good faith the proposal made by the Conciliation Commission for the resolution of the dispute.
- 4. Each Party may, at the time of ratification, acceptance, approval or accession, declare that it does not recognize the conciliation procedure provided for above. Any Party having made such a declaration may, at any time, withdraw this declaration by notification to the Director-General of UNESCO.

Article 26 Ratification, acceptance, approval or accession by Member States

- 1. This Convention shall be subject to ratification, acceptance, approval or accession by Member States of UNESCO in accordance with their respective constitutional procedures.
- 2. The instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Director-General of UNESCO.

Article 27 Accession

1. This Convention shall be open to accession by all States not Members of UNESCO but members of the United Nations, or of any of its specialized agencies, that are invited by the General Conference of UNESCO to accede to it.

VII. Dispositions finales

Article 25 Règlement des différends

- 1. En cas de différend entre les Parties à la présente Convention sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.
- 2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
- 3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.
- 4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus. Toute Partie ayant fait une telle déclaration, peut, à tout moment, retirer cette déclaration par une notification au Directeur général de l'UNESCO.

Article 26

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États membres

- 1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
- 2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 27 Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

- 2. This Convention shall also be open to accession by territories which enjoy full internal self-government recognized as such by the United Nations, but which have not attained full independence in accordance with General Assembly resolution 1514 (XV), and which have competence over the matters governed by this Convention, including the competence to enter into treaties in respect of such matters.
- 3. The following provisions apply to regional economic integration organizations:
 - (a) This Convention shall also be open to accession by any regional economic integration organization, which shall, except as provided below, be fully bound by the provisions of the Convention in the same manner as States Parties;
 - (b) In the event that one or more Member States of such an organization is also Party to this Convention, the organization and such Member State or States shall decide on their responsibility for the performance of their obligations under this Convention. Such distribution of responsibility shall take effect following completion of the notification procedure described in subparagraph (c). The organization and the Member States shall not be entitled to exercise rights under this Convention concurrently. In addition, regional economic integration organizations, in matters within their competence, shall exercise their rights to vote with a number of votes equal to the number of their Member States that are Parties to this Convention. Such an organization shall not exercise its right to vote if any of its Member States exercises its right, and vice-versa;
 - (c) A regional economic integration organization and its Member State or States which have agreed on a distribution of responsibilities as provided in subparagraph (b) shall inform the Parties of any such proposed distribution of responsibilities in the following manner:
 - (i) in their instrument of accession, such organization shall declare with specificity, the distribution of their responsibilities with respect to matters governed by the Convention;

- 2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
- 3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale :
 - a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les États parties;
 - b) lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont également Parties à la présente Convention, cette organisation et cet ou ces États membres conviennent de leur responsabilité dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention. Ce partage des responsabilités prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite à l'alinéa (c). L'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement;
 - c) une organisation d'intégration économique régionale et son État ou ses États membres qui ont convenu d'un partage des responsabilités tel que prévu à l'alinéa (b) informent les Parties du partage ainsi proposé de la façon suivante :
 - i) dans son instrument d'adhésion, cette organisation indique de façon précise le partage des responsabilités en ce qui concerne les questions régies par la Convention;

- (ii) in the event of any later modification of their respective responsibilities, the regional economic integration organization shall inform the depositary of any such proposed modification of their respective responsibilities; the depositary shall in turn inform the Parties of such modification;
- (d) Member States of a regional economic integration organization which become Parties to this Convention shall be presumed to retain competence over all matters in respect of which transfers of competence to the organization have not been specifically declared or informed to the depositary;
- (e) "Regional economic integration organization" means an organization constituted by sovereign States, members of the United Nations or of any of its specialized agencies, to which those States have transferred competence in respect of matters governed by this Convention and which has been duly authorized, in accordance with its internal procedures, to become a Party to it.
- 4. The instrument of accession shall be deposited with the Director-General of UNESCO.

Article 28 Point of contact

Upon becoming Parties to this Convention, each Party shall designate a point of contact as referred to in Article 9.

Article 29 Entry into force

1. This Convention shall enter into force three months after the date of deposit of the thirtieth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, but only with respect to those States or regional economic integration organizations that have deposited their respective instruments of ratification, acceptance, approval, or accession on or before that date. It shall enter into force with respect to any other Party three months after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

- ii) en cas de modification ultérieure des responsabilités, respectives, l'organisation d'intégration économique régionale informe le dépositaire de toute proposition de modification de ces responsabilités; le dépositaire informe à son tour les Parties de cette modification;
- d) les États membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention sont présumés demeurer compétents pour tous les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'organisation expressément déclaré ou signalé au dépositaire;
- e) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation constituée par des États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie.
- 4. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 28 Point de contact

Lorsqu'elle devient Partie à la présente Convention, chaque Partie désigne le point de contact visé à l'article 9.

Article 29 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. For the purposes of this Article, any instrument deposited by a regional economic integration organization shall not be counted as additional to those deposited by Member States of the organization.

Article 30 Federal or non-unitary constitutional systems

Recognizing that international agreements are equally binding on Parties regardless of their constitutional systems, the following provisions shall apply to Parties which have a federal or non-unitary constitutional system:

- (a) with regard to the provisions of this Convention, the implementation of which comes under the legal jurisdiction of the federal or central legislative power, the obligations of the federal or central government shall be the same as for those Parties which are not federal States;
- (b) with regard to the provisions of the Convention, the implementation of which comes under the jurisdiction of individual constituent units such as States, counties, provinces, or cantons which are not obliged by the constitutional system of the federation to take legislative measures, the federal government shall inform, as necessary, the competent authorities of constituent units such as States, counties, provinces or cantons of the said provisions, with its recommendation for their adoption.

Article 31 Denunciation

- 1. Any Party to this Convention may denounce this Convention.
- 2. The denunciation shall be notified by an instrument in writing deposited with the Director-General of UNESCO.
- 3. The denunciation shall take effect 12 months after the receipt of the instrument of denunciation. It shall in no way affect the financial obligations of the Party denouncing the Convention until the date on which the withdrawal takes effect.

2. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 30 Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ciaprès s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

- a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédéraux;
- b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacune des unités constituantes telles que États, comtés, provinces ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des unités constituantes telles qu'États, comtés, provinces ou cantons avec son avis favorable pour adoption.

Article 31 Dénonciation

- 1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
- 2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
- 3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 32 Depositary functions

The Director-General of UNESCO, as the depositary of this Convention, shall inform the Member States of the Organization, the States not members of the Organization and regional economic integration organizations referred to in Article 27, as well as the United Nations, of the deposit of all the instruments of ratification, acceptance, approval or accession provided for in Articles 26 and 27, and of the denunciations provided for in Article 31.

Article 33 Amendments

- 1. A Party to this Convention may, by written communication addressed to the Director-General, propose amendments to this Convention. The Director-General shall circulate such communication to all Parties. If, within six months from the date of dispatch of the communication, no less than one half of the Parties reply favourably to the request, the Director-General shall present such proposal to the next session of the Conference of Parties for discussion and possible adoption.
- 2. Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of Parties present and voting.
- 3. Once adopted, amendments to this Convention shall be submitted to the Parties for ratification, acceptance, approval or accession.
- 4. For Parties which have ratified, accepted, approved or acceded to them, amendments to this Convention shall enter into force three months after the deposit of the instruments referred to in paragraph 3 of this Article by two-thirds of the Parties. Thereafter, for each Party that ratifies, accepts, approves or accedes to an amendment, the said amendment shall enter into force three months after the date of deposit by that Party of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.
- 5. The procedure set out in paragraphs 3 and 4 shall not apply to amendments to Article 23 concerning the number of Members of the Intergovernmental Committee. These amendments shall enter into force at the time they are adopted.

Article 32 Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres et les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévues à l'article 31.

Article 33 Amendements

- 1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.
- 2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
- 3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
- 4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 concernant le nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

- 6. A State or a regional economic integration organization referred to in Article 27 which becomes a Party to this Convention after the entry into force of amendments in conformity with paragraph 4 of this Article shall, failing an expression of different intention, be considered to be:
 - (a) Party to this Convention as so amended; and
 - (b) a Party to the unamended Convention in relation to any Party not bound by the amendments.

Article 34 Authoritative texts

This Convention has been drawn up in Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish, all six texts being equally authoritative.

Article 35 Registration

In conformity with Article 102 of the Charter of the United Nations, this Convention shall be registered with the Secretariat of the United Nations at the request of the Director-General of UNESCO.

- 6. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'article 27 qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - a) Partie à la présente Convention ainsi amendée; et
 - b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

Article 34 Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

Article 35 Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

ANNEX

Conciliation Procedure

Article 1 Conciliation Commission

A Conciliation Commission shall be created upon the request of one of the Parties to the dispute. The Commission shall, unless the Parties otherwise agree, be composed of five members, two appointed by each Party concerned and a President chosen jointly by those members.

Article 2 Members of the Commission

In disputes between more than two Parties, Parties in the same interest shall appoint their members of the Commission jointly by agreement. Where two or more Parties have separate interests or there is a disagreement as to whether they are of the same interest, they shall appoint their members separately.

Article 3 Appointments

If any appointments by the Parties are not made within two months of the date of the request to create a Conciliation Commission, the Director-General of UNESCO shall, if asked to do so by the Party that made the request, make those appointments within a further two-month period.

Article 4 President of the Commission

If a President of the Conciliation Commission has not been chosen within two months of the last of the members of the Commission being appointed, the Director-General of UNESCO shall, if asked to do so by a Party, designate a President within a further two-month period.

ANNEXE

Procédure de conciliation

Article premier Commission de conciliation

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2 Membres de la commission

En cas de différend entre plus de deux Parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3 Nomination

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 Président de la commission

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 Decisions

The Conciliation Commission shall take its decisions by majority vote of its members. It shall, unless the Parties to the dispute otherwise agree, determine its own procedure. It shall render a proposal for resolution of the dispute, which the Parties shall consider in good faith.

Article 6 Disagreement

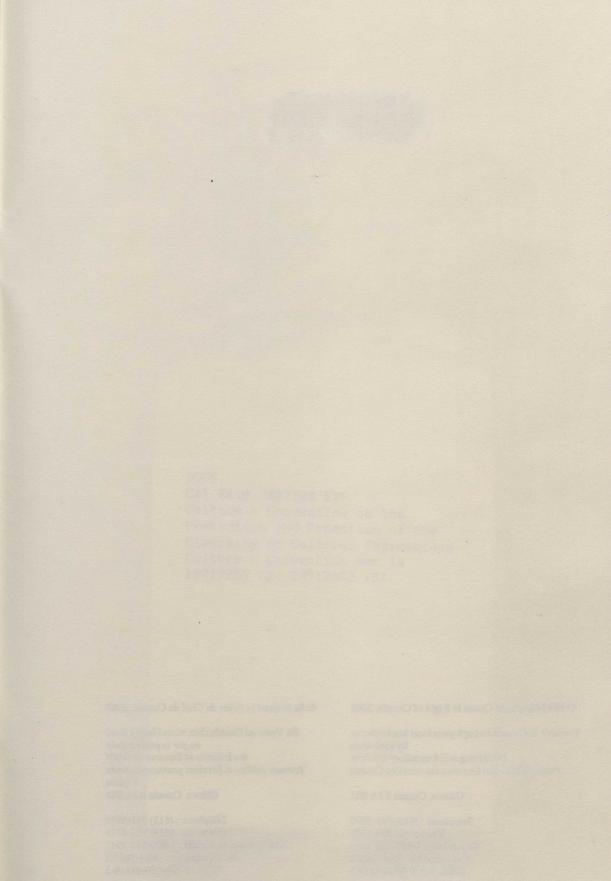
A disagreement as to whether the Conciliation Commission has competence shall be decided by the Commission.

Article 5 Décisions

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6 Désaccords

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.



© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2008

Available in Canada through your local bookseller or by mail from Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 Fax: (613) 954-5779 Orders only: 1-800-635-7943 Catalogue No: FR4-2007/8 ISBN: 978-0-660-64119-5 © Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2008

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S5

> Téléphone : (613) 941-5995 Télécopieur : (613) 954-5779 Commandes seulement : 1-800-635-7943 No de catalogue : FR4-2007/8 ISBN : 978-0-660-64119-5



DOCS

CA1 EA10 2007T08 EXF
Culture: Convention on the
Protection and Promotion of the
Diversity of Cultural Expressions
Culture: Convention sur la
18717957 (E) 18717960 (F)

